

Arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 13 juin 2008;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Soins de longue durée

Article premier En application de l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le présent arrêté fixe dans son annexe la liste des établissements médico-sociaux (EMS) admis à fournir des soins de longue durée à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

a) niveaux de dépendance

Art. 2 ¹Les homes et homes médicalisés au sens des articles 94 et 95 de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, sont autorisés à accueillir des résidents de tous niveaux de dépendance (degrés PLAISIR 1 à 12).

²L'accueil de résidents dans les degrés 9 à 12 est soumis à autorisation du Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) dans les homes au sens de l'article 94 LS.

b) accueil de jour

Art. 3 Des prestations d'accueil de jour peuvent être dispensées par les EMS mentionnés dans l'annexe.

c) nombre de lit

Art. 4 L'annexe précise le nombre de lits et de places que chaque EMS est autorisé à exploiter.

Soins aigus et de transition

Art. 5 ¹Les EMS peuvent prodiguer des soins aigus et de transition pour leurs résidents qui réintègrent l'établissement après un séjour hospitalier.

²Les EMS disposant de lits d'accueil temporaire mentionnés dans l'annexe peuvent prodiguer des soins aigus et de transition pour les personnes vivant à domicile, mais dont l'état de santé nécessite que les soins aigus et de transition soient fournis dans un EMS.

Abrogation

Art. 6 ¹Le présent arrêté abroge:

- a) l'arrêté fixant les conditions d'admission des homes pour personnes âgées sur la liste cantonale au sens de l'article 39 LAMal, du 22 octobre 1997;
- b) l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 juin 2006.

Exécution

Art. 7 Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il peut être modifié en tout temps par arrêté du Conseil d'Etat.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND